Coll
FRC
1299

AVIS

AUX HABITANS DES CAMPAGNES;

ET

AUX PROPRIÉTAIRES DES BIENS RURAUX;

OBJET DE CET OUVRAGE.

LES ſacrifices, auxquels les beſoins publics paroiſſent avoir déterminé les Privilégiés, nous annoncent déjà ceux que le Tiers-Etat ne pourra éviter de faire à ſon tour.

Pluſieurs Perſonnes, au lieu d'être frappées de cette vérité, ſe ſont perſuadées au contraire que le Tiers-Etat ſeroit diſpenſé, par ce moyen, d'un accroiſſement dans ſes impoſitions.

Après avoir tâché de détruire, dans cet ouvrage, une erreur que les circonſtances pouvoient rendre pernicieuſe, & fait voir l'impoſſibilité où leur ſituation préſente met les Propriétaires des biens

ruraux de ſupporter de nouvelles charges, on dévoile les vraies cauſes de leur impuiſſance actuelle ; on démontre combien eſt urgente la néceſſité de les faire ceſſer ; on en indique les moyens : & l'on prouve que ce changement, ardemment deſiré par tous les Propriétaires, dont il feroit l'aiſance & la tranquillité, eſt néceſſaire pour fertiliſer les campagnes, en arrêter la dépopulation ; & qu'enfin l'intérêt de l'Etat le rend indiſpenſable.

INTRODUCTION.

Il eſt convenu que les dépenſes de l'Etat excédent annuellement ſes revenus, d'une ſomme immenſe. Le déficit, ſous M. de Calonne, étoit de 140 millions.

Il eſt dans l'ordre des choſes qu'il aille toujours croiſſant : dès que la dépenſe eſt plus forte que la recette, le déficit d'une année ſe joint à celui de l'autre, & doit néceſſairement en accroître la maſſe.

Il faut donc, de deux choſes l'une, ou qu'il y ait une faillite de la part du Gouvernement, ou que les impoſitions publiques ſoient non-ſeulement portées au niveau de la dépenſe, mais encore qu'il ſoit poſſible de les augmenter aſſez, ſi le cas l'exigeoit, pour qu'elles fourniſſent aux frais d'une guerre, & à d'autres beſoins extraordinaires.

Le premier moyen cauſeroit la ruine d'une foule

de citoyens ; il entraîneroit une dépopulation conſidérable : il jetteroit la France dans cet état de langueur, dont l'Eſpagne n'a pu ſe relever depuis [illegible] de Philippe II ; il la brouil- [illegible] alliés, & l'expoſeroit à des [illegible]ment ne pourroit être que malheureux.

Notre Monarque n'a pu l'enviſager qu'avec horreur. Plein de confiance dans l'énergie du caractère des François, & dans leur amour pour leur Souverain, il ne doute pas que nous ne faſſions les derniers efforts pour éviter une extrêmité qui nous perdroit entierement, & nous couvriroit de honte.

C'eſt dans cet objet que, ſemblable à un pere de famille, qui, dans un temps de calamité, conſulte ſes enfans ſur les ſecours qu'il peut en attendre, il a déjà confié ſes beſoins à la Nation : il a ſolemnellement déclaré qu'il vouloit lui rendre l'exercice de ſes droits légitimes. Il l'invite à extirper elle-même les différens abus qui ont pu s'introduire dans les Ordres qui la compoſent : il promet d'aſſurer, à chacun d'eux, tous les avantages que la conſtitution du Royaume leur attribue.

Les Etats-Généraux, interrompus depuis près de deux ſiecles, vont être convoqués. C'eſt là où nous devons rendre notre réponſe. C'eſt à nous, maintenant, de préparer celle que nous devons dicter aux Députés que nous allons choiſir. Les

ruraux de ſupporter de nouvelles charges, on dévoile les vraies cauſes de leur impuiſſance actuelle ; on démontre combien eſt urgente la néceſſité de les faire ceſſer ; on en indique les moyens : & l'on prouve que ce changement, ardemment deſiré par tous les Propriétaires l'aiſance & la tranquillité, eſt r fertiliſer les campagnes, en arrête. tion ; & qu'enfin l'intérêt de l'Etat le rend indiſpenſable.

INTRODUCTION.

Il eſt convenu que les dépenſes de l'Etat excédent annuellement ſes revenus, d'une ſomme immenſe. Le déficit, ſous M. de Calonne, étoit de 140 millions.

Il eſt dans l'ordre des choſes qu'il aille toujours croiſſant : dès que la dépenſe eſt plus forte que la recette, le déficit d'une année ſe joint à celui de l'autre, & doit néceſſairement en accroître la maſſe.

Il faut donc, de deux choſes l'une, ou qu'il y ait une faillite de la part du Gouvernement, ou que les impoſitions publiques ſoient non-ſeulement portées au niveau de la dépenſe, mais encore qu'il ſoit poſſible de les augmenter aſſez, ſi le cas l'exigeoit, pour qu'elles fourniſſent aux frais d'une guerre, & à d'autres beſoins extraordinaires.

Le premier moyen cauſeroit la ruine d'une foule

de citoyens ; il entraîneroit une dépopulation conſidérable : il jetteroit la France dans cet état de langueur, dont l'Eſpagne n'a pu ſe relever depuis la fâmeuſe banqueroute de Philippe II ; il la brouilleroit avec tous ſes alliés, & l'expoſeroit à des guerres dont l'événement ne pourroit être que malheureux.

Notre Monarque n'a pu l'enviſager qu'avec horreur. Plein de confiance dans l'énergie du caractère des François, & dans leur amour pour leur Souverain, il ne doute pas que nous ne faſſions les derniers efforts pour éviter une extrêmité qui nous perdroit entierement, & nous couvriroit de honte.

C'eſt dans cet objet que, ſemblable à un pere de famille, qui, dans un temps de calamité, conſulte ſes enfans ſur les ſecours qu'il peut en attendre, il a déjà confié ſes beſoins à la Nation : il a ſolemnellement déclaré qu'il vouloit lui rendre l'exercice de ſes droits légitimes. Il l'invite à extirper elle-même les différens abus qui ont pu s'introduire dans les Ordres qui la compoſent : il promet d'aſſurer, à chacun d'eux, tous les avantages que la conſtitution du Royaume leur attribue.

Les Etats-Généraux, interrompus depuis près de deux ſiecles, vont être convoqués. C'eſt là où nous devons rendre notre réponſe. C'eſt à nous, maintenant, de préparer celle que nous devons dicter aux Députés que nous allons choiſir. Les

momens ſont précieux : nous n'avons déjà que trop perdu de temps à diſcuter ſur la forme que doit avoir l'Aſſemblée nationale. Hâtons-nous de nous fixer ſur les maux & les abus dont nous devons nous plaindre ; quelques anciens qu'ils ſoient, ne craignons pas de les attaquer : ſacrés, à ce titre, dans des temps d'ignorance & d'oppreſſion, ils n'en ſont que plus odieux, & ne doivent en être que plus promptement proſcrits dans ceux de la raiſon & de la liberté.

L'inſtant eſt propice ; le progrès des lumieres a préparé les voies ; déjà la Nobleſſe & le Clergé ne mettent plus au nombre de leurs droits celui de s'exempter d'une partie des impoſitions. Ils conviennent qu'une grande richeſſe n'eſt qu'un titre de plus pour l'Etat à des ſecours plus abondans de leur part ; que la meſure des droits, des prérogatives, & de la fortune qu'ils y poſſédent, eſt celle de la protection qu'il leur accorde, & des ſervices qu'il eſt en droit d'en attendre ; & qu'enfin leur véritable gloire eſt de s'empreſſer eux-mêmes à demander la ſuppreſſion d'un privilege pécuniaire, dont le poids retombe ſur la partie la plus indigente de la Nation.

Mais ce ſeroit une grande erreur de penſer que l'augmentation de revenu, réſultant de la quote proportionnelle, qui ſera payée par les deux premiers Ordres, ſur les impoſitions auxquelles ils conſentent d'être aſſujettis, puiſſe remplir le déficit.

CHAPITRE PREMIER.

Insuffisance des sacrifices des deux premiers Ordres.

LES privileges que les deux premiers Ordres consentent à supprimer, consistent dans l'exemption des tailles & des corvées.

Le premier de ces deux impôts est le seul qui entre dans les coffres du Fisc.

La Noblesse, de même que le Tiers-Etat, est déjà assujettie aux vingtiemes & à la capitation. Suivant l'évaluation qui en a été faite dans l'ouvrage de M. Necker, sur l'administration des finances, ce que paye le Clergé, équivaut à ces deux impositions. Ce ne sera donc qu'au moyen de la quote que les deux Ordres privilégiés payeront à l'avenir sur les tailles, qu'on pourra trouver une augmentation de revenu.

La taille (ainsi que nous l'apprend l'ouvrage que nous venons de citer) ne donne de quitte que 91,000,000 dans quelques Provinces, telles que le Languedoc & la Guienne : elle porte uniquement sur les fonds roturiers ; les autres fonds en sont exempts : mais, dans la plus grande partie du Royaume, où elle est personnelle, les Nobles & les Ecclésiastiques, qui régissent eux-mêmes leurs domaines, ne peuvent exempter que le labour de

quatre charrues (1) ; les autres Privilégiés, deux charrues seulement. Les uns ni les autres ne peuvent jouir de cette faveur, que dans une seule Paroisse. S'ils ont des héritages ailleurs, ils sont tenus *de les bailler à ferme à gens taillables*, autrement ils sont cotisés, comme le seroient leurs Fermiers.

Que l'on réfléchisse, maintenant, sur le petit nombre des Provinces où les fonds nobles sont connus ; & que l'on considere combien, dans le restant de la France, les privileges des deux premiers Ordres ont reçu de restrictions ; on sera bientôt convaincu que leurs exemptions ne sauroient avoir diminué la totalité de la taille de plus d'un vingtieme. Il faudroit autrement que les fonds qu'ils possédent noblement excédassent la vingtieme partie de toutes les terres de la France (2) ; ce qui paroîtra peu vraisemblable, si l'on fait attention à la petite quantité des fonds qu'ils exemptent dans les pays où la taille est personnelle, & au grand nombre des fonds roturiers dont ils jouissent ailleurs.

(1) Edit du mois d'Avril 1667.

(2) Nous couviendrons, si l'on veut, que la Noblesse & le Clergé possédent la moitié des richesses du Royaume ; mais si l'on met à l'écart les censives, les dîmes, les champarts, les bannalités, les rentes foncieres, & les autres objets de ce genre, qui ne payent que des vingtiemes, soit qu'on les possede noblement, ou en roture ; si l'on met aussi de côté la partie des possessions territoriales des deux Ordres, sujette à la taille, le restant ne paroîtra plus aussi considérable qu'on le croit.

Il faut donc convenir que la taille ne se portant, en tout, qu'à 91 millions, ce seront tout-au-plus, si l'on en conserve le taux actuel, 4,550,000 liv. que pourra produire la nouvelle taxe à laquelle la Noblesse & le Clergé consentent : tandis que le déficit, en supposant qu'il soit encore le même que du temps de M. de Calonne, ne va pas à moins de 140 millions.

Il suit de là, qu'on ne peut se dissimuler que les possesseurs des biens fonds sont à la veille d'essuyer un accroissement considérable, dans les impositions qu'ils payent (1) ; sur-tout si, comme plusieurs

(1) Quelques Ecrivains ont prétendu qu'une imposition territoriale, à raison de 2 liv. 2 sols par arpent, donneroit un produit de 600 millions, qui permettroit de supprimer tous les autres impôts.

Sans discuter ici les déductions qu'il faudroit faire sur la quantité des lieues qu'ils supposent, à raison des landes, des rivieres, des terreins abandonnés, & d'autres objets semblables, qui ne peuvent être imposés, il est facile de faire sentir la fausseté de ce calcul.

Il est généralement reconnu que tous les fonds roturiers, l'un comportant l'autre, ne payent pas moins de 3 liv. 10 sols l'arpent, à raison de la taille & des vingtiemes. Il ne peut rester à imposer de plus que les fonds privilégiés de la Noblesse & du Clergé, que nous avons déjà dit former à peine la vingtieme partie de la totalité des biens fonds du Royaume, & qui payent déjà les deux vingtiemes, ou une imposition équipollente. D'un autre côté, la taille, & tous les vingtiemes, ne se portent qu'à 150 millions. Si l'on y ajoute ce que paye le Clergé, &

Ecrivains le soutiennent, c'est sur eux qu'on doit rejetter celles que les besoins actuels de l'Etat exigent.

Chapitre II.

Impuissance des Propriétaires des biens-fonds pour tout accroissement d'impôt.

Nous sommes bien éloignés d'adopter le système des Ecrivains dont nous venons de parler ; il nous paroît injuste, funeste à l'agriculture, & propre à ne former que des Capitalistes & des Citoyens, bien moins attachés au sol de leur Patrie, que ceux dont la fortune ne sauroit si facilement se déplacer. Avouons cependant que, de quelque maniere qu'on perçoive le nouvel impôt, l'expérience n'a que trop

---

qui a été fixé par M. Necker, dans son ouvrage sur l'administration des finances, à 11 millions, nous n'en aurons que 161 en tout.

On peut supposer hardiment que la portion des vingtiemes nobles, & des contributions du Clergé, qui ne se prend pas sur les biens-fonds, & qui se trouve confondue dans cette somme, représente les impositions que ces deux premiers Ordres payeront de plus, si leurs terres sont allivrées, comme celles des roturiers ; ensorte que tout le sol de la France, qui est susceptible d'impositions, ne sauroit, à raison de 3 liv. 10 sols par arpent, porter au-dessus de 161 millions ; bien loin de pouvoir en porter 600, au moyen d'un allivrement, réduit à 2 livres 10 sols.

bien

bien prouvé qu'il retombera toujours, du moins pour la partie la plus considérable, sur les Propriétaires des biens-fonds.

Or, dans les circonstances présentes, se trouvant ruinés par les calamités successives que les campagnes ont essuyé, succombant sous le poids des charges qu'ils sont tenus de payer, il est impossible d'en faire rejaillir aucune sur eux. Déjà le décri où les biens-fonds sont tombés est tel que, sur mille domaines à vendre, il se présente à peine un acquéreur. Il seroit cependant facile à la Nation de leur donner une valeur qu'ils ont perdue depuis longtemps, & de faciliter aux Propriétaires les moyens de supporter de nouveaux impôts.

Ce seroit, en faisant une loi que le Clergé & la Noblesse devroient desirer, qui ne seroit point nuisible aux Seigneurs, & qui régénéreroit nos campagnes, augmenteroit la population, & produiroit le bien général du Royaume. Mais, avant de la proposer, il importe de remonter aux causes primitives du mal dont elle doit être le remede, à la vraie source de l'impuissance des Propriétaires des biens-fonds, pour tout accroissement d'impôt, si on ne change leur situation.

CHAPITRE III.

Maniere dont se paye la Dîme ; premiere cause.

UN calcul bien simple démontrera combien le

régime actuel de la dîme eſt onéreux au Propriétaire des biens-fonds.

On a avancé dans pluſieurs écrits qu'un ſetier de ſemence en rendoit 5. Ceux qui font cette ſuppoſition n'ont pas habité les campagnes. Ils auroient vu, qu'à l'exception du petit nombre des champs, où la fertilité naturelle ſupplée au ſoin & aux engrais, ceux que le Propriétaire ne cultive pas lui-même, rendent très-rarement au-delà de 3 ou 4 pour 1. Mais admettons, pour un moment, la ſuppoſition qu'on fait dans ces écrits, ſans oublier qu'elle nous donne un produit au-deſſus de la réalité.

Je donne un ſetier à la dîme, avec la paille qu'il faut que j'achete enſuite pour la nourriture des beſtiaux, ci, ... 1 ſ. 0 p. 0 b.

Sur les neuf ſetiers reſtans, il en faut ſouſtraire le 7e (1) pour l'exploitation de la récolte, . . . 1 ſ. 1 p. 1 b.

Plus, la ſemence, ... 2 ſ. 0 p. 0 b.

Enfin, la moitié du réſidu pour le Colon; . . . . . 2 ſ. 3 p. 3 b. $\frac{1}{2}$

Il ne reſtera pour le Propriétaire que . . . . . 2 ſ. 3 p. 3 b. $\frac{1}{2}$

TOTAL, ... 10 ſ. 0 p. 0 b.

(1) Il eſt des lieux où l'on ne paye que le huitieme; mais il faut alors que le Propriétaire faſſe ſarcler les bleds lorſqu'ils ſont en herbe.

On voit déjà que le ſetier que celui-ci a donné à la dîme, excede réellement le quart de ce qu'il retire.

Il s'en faut bien encore que ce ſoit là pour lui un produit net. Il doit ſur ce réſidu trouver les frais de la conſtruction ou des réparations du Presbytere & de l'Égliſe, les droits ſeigneuriaux, les capitaux pour l'achat ou le renouvellement des beſtiaux, les avances pour leur nourriture, celles auxquelles il eſt toujours expoſé les années de diſette; enfin, les corvées & les impoſitions de toute eſpece qu'il eſt tenu de payer.

Mais, un des grands inconvéniens de la dîme, qui lui eſt commun avec toutes les charges qui ſe payent ainſi ſur le produit brut, vient de ce qu'elle peſe principalement ſur les mauvais fonds; enſorte que, moins ils ſont fertiles, plus la contribution eſt exorbitante.

Un exemple fera ſaiſir cette vérité. Suppoſons deux domaines, l'un de 10 arpens, produiſant 10 pour 1; l'autre de 30, ne rendant que 5 pour 1.

Le produit brut de ces deux domaines offrira une grande inégalité; celui-ci ſera de 150 ſétiers, tandis que l'autre n'en rendra que 100.

Si, du produit du petit domaine, il faut retrancher 25 ſetiers pour les frais de culture & de ſemence, il faut, par la même raiſon, retrancher 75 ſetiers de celui du grand domaine, qui, ayant une triple contenance, exige le triple des travaux

& le triple de ſemence ; leur produit net ſe trouve alors le même.

Établiſſons maintenant une dîme ſur tous les deux : le bon fonds ne donnera que 10 ſetiers, tandis que l'autre en payera 15. Ainſi, plus le fonds eſt mauvais, plus la dîme diminue le produit net (1). Elle eſt d'autant plus onéreuſe, qu'indépendamment des frais de culture, il faut faire, ſur un terrein ingrat, des avances continuelles ſi l'on veut lui faire porter des fruits, & que les années ſtériles, où on ne retire qu'une partie de ſes déboursés, on n'en paye pas moins la dîme. Il eſt donc démontré que le régime actuel de la dîme accable le Propriétaire, & ruine l'agriculture, en le décourageant.

---

(1) On ſent déjà, par ce réſultat, combien ſeroit injuſte & nuiſible l'impôt pris en nature ou la dîme royale. Obſervons, d'ailleurs, que le fiſc, dont le revenu conſiſteroit alors en denrées, pourroit en faire hauſſer ou baiſſer le prix, les rendre rares ou communes au gré de ſon intérêt. Le Particulier qui, dans ſes poſſeſſions, a quelque champ peu fertile, eſt aujourd'hui intéreſſé à le cultiver, dût-il, après avoir recouvré les frais, n'en retirer que ce qui peut ſuffire à l'impôt. S'il payoit ſur la récolte, il trouveroit un bénéfice à laiſſer le terrein ingrat en friche ; il y gagneroit à la vérité, mais le fiſc y perdroit ; & il y auroit de moins, pour le Peuple, le grain que ce champ produit dans l'état actuel des choſes.

La conséquence nécessaire qui en résulte, seroit qu'il faut absolument le changer. Voyons cependant si la loi, sur laquelle il est fondé, permet de le faire.

CHAPITRE IV.

Fondement de la dîme.

LA dîme étoit de précepte dans l'ancien testament, parce qu'on n'avoit point donné de part aux Lévites dans la division de la terre promise. Il est bien reconnu maintenant, que ce précepte judiciel ou cérémoniel ne regarde point les Chrétiens. En effet, la dîme ne fut point exigée dans les trois premiers siecles de l'Eglise. Il y a différens textes dans le droit canon (1), où l'on reconnoît qu'il y a des Nations entieres qui avoient conservé la coutume de ne point en payer. On n'y condamne point cet usage ; on reprime seulement l'abus qui s'étoit introduit, dans quelques pays où elle étoit établie, de donner des héritages à cultiver aux personnes de ces Nations, pour n'en point payer. Elle n'a pas lieu dans les Indes, ni dans l'Amérique.

Elle fut dans l'origine, chez les Chrétiens, une oblation volontaire, qui n'a été ensuite déclarée

(1) *Vid. cap. in aliquibus extrà de decim.*

de nécessité qu'en vertu de l'obligation que certains passages de l'Ecriture ou des Conciles nous imposent de donner des alimens à ceux qui se sont dévoués au saint ministere. C'est à quoi se réduisent toutes les différentes autorités que l'on cite communément sur cette matiere.

La loi est générale. Cependant les Capitalistes, les Commerçans, les Propriétaires des contrats, ceux des maisons, les Seigneurs pour leurs rentes, & une foule d'autres ont su s'y soustraire, & l'on en a fait retomber tout le poids sur les Propriétaires des biens-fonds.

Du moins leur obligation sembleroit-elle devoir cesser dans les endroits où les Eglises ont suffisamment été dotées ; c'est la raison sur laquelle, suivant Vanespen (1), les Grecs se sont fondés, pour se maintenir dans la possession de s'en exempter. Il paroît, en effet, que, dès que l'obligation d'entretenir les Ministres des Autels est remplie, la dîme n'est plus qu'un revenu superflu & surabondant qui entretient le luxe & fomente l'avarice, dont l'exaction rend le Pasteur odieux, & donne lieu à mille fraudes de la part des Décimables.

Toujours est-il certain que la Nation, sans blesser la loi divine, ni manquer à ce qui est véritablement dû aux Ministres de l'Eglise, pourroit modifier ce

(1) Part. 2, tit. 23, *cap.* 1.

droit, ou bien le changer entiérement, pourvu que ce qu'elle lui ſubſtituera ſuffiſe pour leur entretien.

CHAPITRE V.

Échange à faire, où le Propriétaire gagneroit, & où le Clergé ne perdroit pas.

DUNOD (1) nous apprend que la ville de Beſançon, en donnant des fonds en propriété, a racheté celle de la plus grande partie de ſon territoire; quel obſtacle y auroit-il, à ce que toute la France imitât l'exemple donné par une de ſes Villes?

La quote de la dîme varie, non pas ſeulement d'une Province, mais d'un canton, d'une Paroiſſe à l'autre. Elle forme toujours un impôt très-onéreux, à l'exception de quelques lieux où elle eſt abonnée à un prix très-modique.

Par-tout ailleurs, le Propriétaire, pour avoir le droit de percevoir, ſans diminution, tous les fruits de ſes champs, en céderoit volontiers à l'Egliſe la dixieme portion en toute propriété. Pourquoi la Nation, raſſemblée aux Etats-Généraux, ne feroit-elle pas une loi générale qui l'ordonnât de même?

(1) Traité de la dîme, pag. 38.

Les frais, ou les embarras que pourroit cauſer l'execution de cette loi, ne ſont rien, ſi l'on conſidere qu'ils feroient ceſſer en entier tous les maux & tous les inconvéniens que la dîme entraîne après elle.

On procéderoit, comme lorſqu'il s'agit de fixer la portion d'un légitimaire. Après avoir déterminé celle que doit donner chaque Contribuable, on pourroit enſuite, en faiſant des échanges de proche en proche, établir le domaine du Décimateur dans un coin de la Paroiſſe. Cette opération exigeroit moins de frais que la confection des cadaſtres.

CHAPITRE VI.

Le Clergé devroit deſirer cette loi.

LES Décimateurs perdroient peu du côté de l'intérêt, dans le changement que nous propoſons, quoique cette maniere de ſe libérer envers eux fût très-avantageuſe pour le Propriétaire.

Celui-ci ne donneroit, à la vérité, que la dixieme partie de ſes propriétés, tandis qu'il eſt maintenant obligé de payer le dixieme du produit brut. Mais, le Décimateur recevant un fonds qui ſe trouveroit exempt de dîme, & même de champart, dans les lieux où on le paie; retirant par conſéquent tous les fruits qu'il pourroit lui faire produire, il eſt certain

certain qu'il recevroit beaucoup plus, que ce dont le Propriétaire ſe priveroit.

Il exiſte d'ailleurs, dans le fond des cœurs de la plupart des habitans des campagnes, un ſentiment inné, qui leur fait regarder comme très-injuſte que celui qui n'a point acheté le fonds, qui n'a rien fourni pour les travaux, pour la ſemence, pour l'achat & la nourriture des beſtiaux, ni enfin pour les nouvelles avances qu'exigent très-ſouvent les années de calamité, où, non-ſeulement on n'a rien retiré de ſon terrein, mais encore où l'on a perdu tous les frais, ait cependant le droit de lever le dixieme de tous les fruits. D'après ce ſentiment, il faut avouer que les payſans fraudent ce droit autant qu'ils peuvent, & que la dîme ne rend point ce qu'elle feroit, ſi elle étoit payée avec exactitude.

La vigilance dont il faut uſer pour éviter une partie de ces fraudes, oblige la plupart des Décimateurs à ſubſtituer des Fermiers à leur place; mais le gain qui engage ceux-ci à ſe charger de ce ſoin diminue d'autant le revenu de ceux-la.

La perception de la dîme eſt toujours d'ailleurs très-coûteuſe : dira-t-on que ce ſont des ſalaires qui ſe répandent dans les campagnes ? « Certes » (dit un auteur moderne) c'eſt bien dans le temps » de la récolte que les ſalaires manquent ! ce ſont » les Travailleurs qui manquent : ceux que l'on » emploie à diminuer la part du Cultivateur

» ſeroient bien mieux employés à couper, à ſerrer » & entaſſer. Les frais de cette perception ſont » donc non-ſeulement des frais perdus, mais » perdus d'une maniere nuiſible ».

D un autre côté, un Curé, condamné à paſſer ſes jours à la campagne, trouveroit, dans les ſoins qu'il ſe donneroit pour faire cultiver ſon domaine, un délaſſement auſſi innocent qu'utile. Il apprendroit à ſes payſans le vice des routines, dont la plupart ſont eſclaves. Le produit de ſes champs auroit bientôt une ſupériorité marquée, qui exciteroit l'émulation, & l'Etat y gagneroit une plus grande abondance de ſubſiſtances.

Les Décimateurs duſſent-ils y perdre quelque choſe, ils ont pu s'appercevoir que nous ne ſommes plus au temps où leurs droits paroiſſoient ſacrés. Les peuples ſont fatigués d'une contribution auſſi onéreuſe. Tôt ou tard il ſe fera une révolution à ce ſujet ; & le moyen que nous propoſons pourroit la prévenir.

Mais d'ailleurs quelque modique perte pourroit-elle balancer un inſtant l'avantage inappréciable de voir ſe tarir à jamais cette ſource continuelle de conteſtations qui diviſent la plupart du temps le Paſteur & ſon Troupeau, rendent l'autorité du premier odieuſe, & font diſparoître la confiance de l'autre ?

Si la cauſe qui donne lieu aux diſcuſſions d'intérêt étoit détruite, les Miniſtres de l'Egliſe ne paroî-

troient plus que les organes d'un Dieu de paix. Tous les cœurs, mieux disposés, offriroient bientôt à leurs travaux une moisson plus abondante & plus aisée.

Enfin les Décimateurs pourroient-ils se plaindre que le précepte de pourvoir à leurs alimens n'est pas rempli, dès qu'on leur céderoit la propriété du dixieme de toutes les terres, & qu'on ne toucheroit point à leurs autres revenus?

CHAPITRE VII.

Les droits seigneuriaux occasionnent la dépopulation des campagnes, & sont une seconde cause de la détresse des Propriétaires des biens-fonds.

CE seroit beaucoup, sans doute, pour le Propriétaire des biens-fonds de pouvoir se libérer de la dîme; mais il supporte encore des charges qui, à tous les inconvéniens de la dîme, en réunissent une foule d'autres dont il est accablé. Le desir de les éviter l'empêche le plus souvent de vivifier son héritage par sa présence; elles diminuent aussi de jour en jour le nombre des Ouvriers, dont le travail peut seul rendre la terre productive; elles minent sourdement les forces de l'Etat, dont la

population & la fertilité des campagnes ſont le premier agent.

Ces charges, dont les funeſtes effets ne ſont pas aſſez connus, ſont les droits ſeigneuriaux: » attentifs ingénieux même (dit Boutaric) à tirer » parti de tout, les Seigneurs ont aſſervi les quatre » élémens à leur puiſſance : pour reſpirer l'air de » leurs ſeigneuries, pour y tenir feu, il faut payer » un droit ; toutes les eaux pluviales qui tombent » dans leur arrondiſſement leur appartiennent ; la » terre, ſoit en culture, ſoit en friche, leur paye mille » différens tributs : ce n'eſt pas tout, les hommes, » leur vie, leur mort, leur liberté, leurs contrats, » leurs héritages, leurs troupeaux, leur commerce, » leurs moindres actions, tout enfin, juſqu'à leurs » plaiſirs, eſt l'objet d'un droit ſeigneurial ».

Ici, l'Emphythéote craint de voir augmenter ſa famille, par la néceſſité où il eſt de payer tant de meſures de bled pour chaque individu qui a paſſé l'âge de ſix ans : là, il craint de ſe marier, à cauſe d'une eſpece de capitation appellée affitage, à laquelle il ſe trouvera aſſujetti.

Ailleurs, la bannalité du four l'oblige d'aller faire cuire, à trois quarts de lieue de ſon domicile, ce pain qu'il a gagné en arroſant la terre de ſes ſueurs. Après en avoir laiſſé une portion pour le Seigneur, il faut de plus, qu'il en faſſe part au Fournier, s'il ne veut pas l'avoir mal cuit ou brûlé. Ira-t-il ſe pourvoir chez le Boulanger ? Si celui-ci

le vole, il n'oſe recourir à des Officiers de juſtice créés ou deſtitués au gré du Seigneur, qui a fait payer au coupable auſſi cher qu'il a pu le droit excluſif de vendre du pain à ſes Emphythéotes. Quel avantage réſultera-t-il d'ailleurs pour le plaignant, de la punition qu'il feroit prononcer ? Elle ſe réduit à une amende en faveur du Seigneur, qui n'a rien ſouffert des rapines du Boulanger.

La jalouſie de la chaſſe a fait rendre ces lois rigoureuſes, qui, ſous les peines les plus graves, interdiſent aux Habitans des campagnes toute eſpece d'armes, & les livrent ainſi, ſans défenſe, aux incurſions des bêtes fauves, ou aux attaques des voleurs.

Le Payſan tend-il des lacets aux oiſeaux qui viennent dévorer ſa récolte ? Il encourt une peine afflictive, qui l'aſſimile au malfaiteur. Les tue-t-il avec une arme à feu ? Si le Garde - Chaſſe le ſurprend, il doit s'attendre à payer une ſomme quelquefois plus forte que ſa récolte ; tandis que le Procureur Fiſcal laiſſera des aſſaſſins impunis, ſi, dans la confiſcation de leurs biens, il ne voit pas de quoi recouvrer les frais d'une procédure.

Mais, ſans s'occuper plus long-temps de la multitude d'abus, auxquels les droits ſeigneuriaux donnent lieu chaque jour, depuis ſur - tout que les Seigneurs n'habitent plus leurs terres, & qu'elles ſont entiérement dirigées par leurs Agens, qui pourroit calculer tous ces différens droits ?

Ragueau a fait un *in-folio* de leur ſeule nomenclature, & il a reconnu l'impoſſibilité de les y réunir tous.

En parcourant ſon ouvrage, il eſt aiſé de ſe convaincre que la plupart ſont autant de veſtiges honteux des uſurpations & des outrages faits à la Nation par ces mêmes Hommes, qui, du temps d'Hugues Capet, avoient anéanti l'autorité royale. Ce ſont les reſtes d'une ſouveraineté que les Deſpotes orientaux, les plus abſolus, ne s'arrogerent jamais ſur leurs Sujets.

Il n'eſt preſque plus de Propriétaire aiſé, qui, pour éviter l'humiliation d'un pareil aſſujettiſſement, ne s'empreſſe d'aller habiter une ville. La perfection où les arts & le commerce ont été portés, lui fourniſſant les moyens de faire valoir plus utilement ſon argent, il fait céder ce ſentiment, que la nature inſpire à tous les Hommes pour l'héritage de leurs Pères, aux impulſions de l'amour propre & de l'intérêt. Il néglige des champs dont le produit doit ſe diviſer avec tant de copartageans : les enfans du Laboureur ou du Braſſier, qui a pu faire pour eux l'avance des frais d'un apprentiſſage, deviennent Artiſans.

Il ne reſte, dans la plupart des campagnes, que ceux qui s'y trouvent forcés par leur indigence. Parmi ceux-la même, les plus vigoureux & les mieux faits ſe dévouent à la domeſticité, & groſſiſſent le nombre de ces Hommes inutiles, qui

ſont pour les Grands un objet de luxe, & pour l'état une ſurcharge. La terre les perd ſans retour eux & leur poſtérité : leurs corps amollis ne pourroient plus réſiſter à la rigueur des frimats & aux ardeurs brûlantes de l'été, qu'on ne peut braver que par la force d'une habitude contractée dès la plus tendre enfance.

CHAPITRE VIII.

La déſertion des campagnes diminue la force réelle de l'État.

LES accroiſſemens que la population reçoit dans les villes font croire à pluſieurs perſonnes qu'elle a beaucoup augmenté dans le Royaume : mais, ce qui prouve évidemment qu'elles ſont dans l'erreur, c'eſt que ceux qui la font monter le plus haut n'y comptent, à préſent, que 24,000,000 d'Hommes, tout-au-plus ; tandis que Puſendorf, cité par M. de Monteſquieu, liv. 23, chap. 24 de l'eſprit des lois, y en comptoit 20,000,000 du temps de Charles IX. On ſent, cependant, qu'il ne pouvoit faire entrer dans ſon calcul, pluſieurs provinces très-étendues, qui maintenant ſont partie de la France, & qui ne lui appartenoient point dans ce temps-là. Tenons donc pour certain que les villes ne ſont, à préſent, plus peuplées que par la déſertion des campagnes.

On nous dira peut-être que les arts & le com-

merce y ont gagné ; mais, combien n'y a-t-on pas perdu auſſi pour la population effective qui fait la véritable force de l'État ?

Notre poſition entre les deux mers, nos poſſeſſions dans les deux Indes, nous invitent, ſans doute, à être commerçans : mais, le climat ſous lequel nous ſommes placés, la fertilité naturelle du terrein, l'étendue de la Monarchie, nous impoſent auſſi l'heureuſe néceſſité d'être agricoles.

L'agriculture doit être vivifiée par le commerce, à qui elle doit, à ſon tour, ſervir d'aliment ; ils ſe prêtent un ſecours mutuel ; & c'eſt en conduiſant l'un & l'autre à la perfection dont ils ſont ſuſceptibles, que la France peut parvenir à un degré de puiſſance auquel aucun autre royaume ne peut ſe flatter d'atteindre.

Mais, ſi nous abandonnons l'agriculture pour les arts & le commerce, les richeſſes que nous pourrions acquérir par leur moyen, ne ſauroient compenſer les pertes que nous ferions.

Rome n'étoit qu'agricole, Athenes n'étoit que commerçante. On fit un dénombrement de la premiere (1) quelque-temps après l'expulſion des Rois ; & Démetrius de Phalère en fit un de la ſeconde. Ils rendirent environ le même nombre d'habitans. Rome en avoit 440,000 : Athenes,

(1) Monteſquieu, grandeur & décadence des Romains, chap. 3.

430,000.

430,000. On trouva que les Citoyens puberes formoient le quart chez les Romains ; & chez les Atheniens un peu moins du vingtieme.

La puiſſance de Rome, réſultant de ſa population effective, étoit donc, dit M. de Monteſquieu, à celle d'Athenes, dans ces divers temps, à peu près comme un quart eſt à un vingtieme, c'eſt à-dire qu'elle étoit cinq fois plus grande.

Telle eſt la différence entre une nation qui ne ſeroit que commerçante, & celle qui ne ſeroit qu'agricole. La premiere eſt remplie de Femmes, d'Enfans & de Vieillards, parce que le jeune-homme, adonné par état aux arts ou au commerce, ſe détermine facilement à tranſporter ſa fortune & ſes talens ailleurs. Il ſe regarde comme citoyen de l'univers ; tandis que le Cultivateur, au contraire, demeure conſtamment attaché au ſol qui l'a vu naître. C'eſt ſur-tout depuis la grande population de nos villes, qu'on ne peut faire aucun pas en Europe ſans trouver des François.

Carthage nous fournit encore un autre exemple bien remarquable de la ſupériorité d'un Etat agricole, ſur celui qui n'eſt que commerçant. « Elle » poſſédoit la moitié de l'Afrique, les Eſpagnes, » la Sardaigne, preſque toute la Sicile ; elle avoit » l'or du monde entier, des flottes nombreuſes, » des Généraux aguerris : elle trouve Rome ſur ſes » pas, qui, avec ſa population effective & ſes » grains, fruits de ſon état agricole, dévora ſon

» or, ſes flottes, ſes armées & ſes Généraux (1)».

Il eſt aiſé de juger, par-là, ſi la France a gagné dans cette exceſſive population des villes, qui s'augmente chaque jour aux dépens des campagnes. Tel eſt cependant le fruit de ces champarts, de ces rentes établies ſur les fonds, de ces bannalités, de ces droits perſonnels, auſſi humilians qu'onéreux, & de ces vexations intolérables des Agens des Seigneurs.

Le cri que cette oppreſſion arrache aux miſérables Habitans des campagnes, ſe perd dans l'éloignement; les villes forment un nuage qui cache leur détreſſe aux yeux du Souverain; & les conſéquences dangereuſes qui réſultent de leur aviliſſement, ſont ignorées. Cependant les Cultivateurs ſont très-rares; à peine peuvent-ils ſuffire maintenant dans la ſaiſon des travaux. Si ce mal s'accroît plus long-temps, l'agriculture eſt menacée d'une chûte plus prompte qu'on ne penſe. On pourroit encore la prévenir : bientôt il ſera trop tard.

CHAPITRE IX.

Rachat des Droits Seigneuriaux : unique remede à ce mal.

LE ſeul moyen d'attaquer le mal dans ſa ſource, de régénérer l'agriculture, & d'aſſurer en même-

(1) Voyez le Monde primitif, tom. I.

temps à la France une force réelle & effective, dont l'éclat paſſager qu'elle jetta ſous le regne de Louis XIV ne ſeroit même qu'une foible image, c'eſt de permettre aux Propriétaires des terres de s'affranchir des reſtes de ſervitude que leur font ſubir encore les droits ſeigneuriaux.

Nous ſavons que ce projet échoua il y a quelques années, parce que, pour les meilleures lois, il eſt néceſſaire que les eſprits ſoient préparés; & qu'ainſi on eut peut-être tort de le préſenter alors: mais, indépendamment de ce que la Nation aſſemblée peut ſans doute concevoir & exécuter de grandes réformes, qu'il ſeroit dangereux pour le Gouvernement de vouloir opérer par ſa ſeule autorité, il eſt certain encore que les circonſtances ſont bien différentes; les abus invétérés ne ſont plus regardés aujourd'hui comme des lois ſacrées, auxquelles il ne ſoit pas permis de toucher.

Le regne du préjugé ſemble vouloir faire place à celui de la raiſon. Déjà on n'impute plus à crime d'oſer le combattre. Il nous eſt donc permis de diſcuter les objections que l'on faiſoit au plan que nous propoſons: mais il eſt auparavant bon: 1°. De détruire quelques erreurs relatives à la premiere origine des droits ſeigneuriaux: 2°. De développer leur véritable origine: 3°. De faire voir comment ont été conſenties ces chartes & ces conceſſions ſur leſquelles on les appuie maintenant: 4°. D'expoſer la maniere dont ils ſe ſont étendus enſuite;

5°. De faire connoître les inconvéniens qui réſultent aujourd'hui, pour les Seigneurs eux-mêmes, du vaſſelage & de la ſuzeraineté.

CHAPITRE X.

Erreurs des Juriſconſultes ſur l'origine des Droits Seigneuriaux.

LORSQUE l'autorité des lois eut ſuccédé à l'anarchie féodale, & que, Nobles & Roturiers, Seigneurs & Cenſitaires, furent forcés de diſcuter, devant des Tribunaux, les conteſtations qui pouvoient les diviſer, les Juriſconſultes, peu verſés alors dans l'hiſtoire, imaginerent que les droits dont ils voyoient les Seigneurs en poſſeſſion, étoient l'effet de la conquête des Gaules, faite par les Francs : ils ſuppoſerent que ceux-ci avoient partagé entr'eux toutes les Gaules, après avoir dépouillé les Gaulois de leurs propriétés, & les avoir réduits en ſervitude. Les Seigneurs étoient, ſuivant ces Juriſconſultes, les deſcendans des Francs ; le Peuple, ceux des Gaulois.

Ce ſyſtême, qui ſuppoſe ce que jamais des Conquérans n'ont fait ni pu faire dans un pays auſſi vaſte & auſſi peuplé, a été démontré faux dans tous ſes points.

La tribu que Clovis commandoit lui fourniſſoit à peine trois mille combattans. Ses conquêtes

furent l'effet de la bonne volonté des Peuples : ils y étoient disposés par les Evêques, qui craignoient que leurs Eglises ne tombassent sous la domination des Visigoths, des Ostrogoths, ou des Bourguignons, qui étoient tous ariens.

Ce furent eux qui négocierent son mariage avec Sainte Clotilde. Immédiatement après, les Pays entre l'Oise, la Seine & la Saone, se soumirent à lui ; & dès qu'il eut reçu le baptême, sa domination s'étendit de suite jusqu'à la Loire. Les troupes réglées qui restoient aux Romains, dans les Gaules, passerent à son service (1). Grégoire de Tours nomme plusieurs Evêques, qui furent persécutés par les Bourguignons & par les Ostrogoths, à cause de leur attachement aux intérêts de Clovis. Auroit-on eu autant d'empressement pour se soumettre à ce Prince, s'il eût réduit les Peuples en esclavage, ou qu'il eût enlevé leurs propriétés? Aussi cette idée a-t-elle paru si absurde, que plusieurs Auteurs, tel que Pithou, Mezerai & le Pere Daniel, se sont réduits à dire que les Francs partagerent seulement entr'eux une portion des terres des Gaulois, & qu'ils laisserent le reste en toute propriété aux anciens possesseurs.

Mais, d'autres, tels que Chantereau, Lefevre, l'Abbé Dubos, & M. de Boulainvilliers lui-même, qui, d'ailleurs, est si favorable aux Seigneurs, pen-

(1) *Vide* Procope, *de bell. Goth.*

ſent, avec raiſon, que les Francs ne donnerent pas même ce mécontentement aux Gaulois. Ils diſent qu'ils ſe ſaiſirent ſeulement des domaines des Romains, ſoit ceux du fiſc, ſoit ceux des Particuliers, & qu'ils laiſſerent aux naturels du pays leurs poſſeſſions en l'état où ils les trouverent.

En effet, tous les anciens Auteurs, d'accord ſur ce point avec nos monumens hiſtoriques, atteſtent que les Gaulois retinrent, non-ſeulement la poſſeſſion de leurs biens, comme auparavant, mais encore qu'ils eurent la liberté de conſerver leurs mœurs & leurs lois, & que, ſans diſtinction de vainqueurs ou de vaincus, les Gaulois & les Francs ne ſe regarderent plus que comme un même Peuple réuni ſous un même Souverain (1).

Les uns & les autres furent diviſés en trois claſſes: 1°. Ceux qui étoient ſous la truſte ou la foi du Roi, que l'on appelloit auſſi ſes convives, Leudes, Fideles ou Antuſtrions : 2°. Les Citoyens qui avoient des propriétés dont ils tiroient leur ſubſiſtance (2) 3°. Les Tributaires, c'eſt-à-dire, comme le prouve l'Abbé de Mably (3), ceux qui, étant libres par leur naiſſance, faiſoient valoir les biens des Propriétaires.

---

(1) Fauchet, antiquités Franc. liv. 2, ch. 16.

(2) *Qui res in pago ubi commanet proprias poſſidet ;* leg. ſal. t. 43.

(3) Obſervat. ſur l'Hiſt. de France, tom. 1.

La ſeule diſtinction que les lois établirent entre les Francs & les Gaulois, conſiſte dans la différence de la peine pécuniaire que devoient ſubir ceux qui ſe rendoient coupables de quelque excès, les uns envers les autres. La ſomme à laquelle le Gaulois étoit condamné envers le Franc, étoit double de celle que ce dernier devoit payer à l'autre pour un délit ſemblable.

Mais il eſt aiſé de ſaiſir le but qu'on s'étoit propoſé par cette différence, lorſqu'on voit, en même-temps que le Gaulois pouvoit la faire ceſſer, en allant déclarer devant le Prince, ou en préſence du Duc ou du Comte dans le reſſort duquel il avoit ſon domicile, qu'il renonçoit à la loi romaine pour vivre ſous la loi ſalique ou ripuaire.

Qui ne ſent d'ailleurs que, ſi les Francs s'étoient appropriés toutes les terres poſſédées par les anciens Habitans, ou s'ils ne les avoient laiſſés à ceux-ci qu'à titre de cens ou de tribut, on trouveroit dans la loi ſalique ou dans la loi ripuaire, ou bien enfin dans les capitulaires, quelque diſpoſition relative à cette appropriation, de même que nous trouvons dans la loi des Bourguignons, & dans celle des Viſigoths, pluſieurs articles relatifs aux appropriations (1) qu'ils s'attribuerent ſur les terres qu'ils avoient conquiſes ?

---

(1) Le Traité d'Andely les appelle des dons de la munificence des Rois.

Quoi qu'il en ſoit, il ſeroit toujours certain, dans l'hypotheſe même de Mezerai & de Pithou, que les fonds dont les Gaulois conſerverent la poſſeſſion, de même que ceux que les Francs eurent en partage, leur appartinrent en toute propriété. Il ne faut en excepter que ceux qu'on appelloit alors bénéfices, qui conſiſtoient en certaines portions des terres qui étoient échues au Souverain, dont il cédoit la jouiſſance à ſes Leudes, pour les attacher davantage à ſa perſonne.

Quelques Ecrivains ont voulu trouver dans ces bénéfices la premiere origine des fiefs; mais, comme le remarque Mably (1), il eſt prouvé, par tous les monumens de notre hiſtoire, que le ſervice militaire n'étoit pas un devoir particulier aux bénéficiers. Tout Citoyen étoit ſoldat, & obligé d'aller à la guerre quand il étoit commandé. Les Leudes qui n'avoient pas de bénéfices n'étoient pas plus exempts du ſervice militaire que les autres.

Ce fut Charles Martel qui, le premier, imagina de conférer des bénéfices, ſous la condition de le ſervir dans ſon palais & dans ſes guerres. Ces Bénéficiers furent appellés vaſſaux; mot qui, juſques-là, n'avoit ſignifié que *domeſtique*; ce Maire du palais, voulant ſe rendre indépendant de ſon maître, avoit beſoin de Soldats qui n'appartinſſent qu'à

(1) Obſervations ſur l'Hiſtoire de France, t. 1.

lui,

lui, & qui fussent obligés de défendre ses intérêts personnels.

Telle est, en France, la premiere origine des fiefs; mais elle ne nous offre pas celle de ce que nous appellons seigneurie; c'est-à-dire, la supériorité d'une possession sur d'autres, avec le droit de juriſdiction sur les Habitans. Chacun continua de posséder, *jure optimo*, l'héritage qu'il avoit reçu de ses Peres. Les redevances & les devoirs seigneuriaux, de même que la distinction inventée par nos Jurisconsultes modernes, entre le domaine utile & le domaine directe, étoient encore alors parfaitement inconnus.

Nos lois saliques & ripuaires, qui réglent la forme des tribunaux des Ducs (1), des Comtes, & de leurs Vicaires, & en prescrivent les devoirs, ne disent rien des justices seigneuriales. Il est donc clair qu'elles n'existoient pas quand ces codes furent rédigés.

Les seuls Juges de la Nation étoient ces Ducs, ces Comtes, ces Vicaires, & les Centeniers, qui étoient distribués en différens endroits. Ces Magistrats étoient tenus de se faire assister par sept Assesseurs, connus sous le nom de Rachembourgs, ou Scabins, qui étoient élus par le Peuple. Ils étoient les véritables Juges; & le chef du Tribunal ne faisoit que prononcer le jugement.

(1) Mably, tom. 1.

Un Capitulaire de 829 nous donne une preuve formelle, qu'on ne pouvoit encore, à cette époque, donner au Peuple d'autres Juges que ceux qu'il agréoit (1).

On trouve, il eſt vrai, dans nos anciens monumens, le mot *Senior*, dont nous avons fait celui de Seigneur; mais il eſt évident qu'on n'y attachoit pas les mêmes idées que ce mot a reveillé depuis. Cette vérité eſt démontrée par les paſſages mêmes que l'on a invoqués, pour prouver que les ſeigneuries exiſtoient au commencement de la ſeconde race.

Une conſtitution qui fut faite, lors du traité de paix, entre Charles-le-Chauve, Lothaire & Louis, ſes freres, porte que chaque homme ſera tenu de choiſir pour Seigneur celui qu'il voudra (2).

Dans le partage qui fut fait en 837, par Louis-le-

---

(1) *Ut miſſi noſtri ubicumque malos Scabineos inveniant, ejiciant, & totius populi conſenſu, in loco eorum, bonos eligant.* Vide Mably, pag. 280.

(2) *Volumus etiam ut unuſquiſque liber homo, in noſtro regno, Seniorem, qualem voluerit, in nobis & noſtris fidelibus accipiat.* Capitul. Baluſ. tom. 2, pag. 44, not. 2.

Rien ne nous explique mieux le ſens dans lequel on prenoit à ces époques les mots, *Senior*, *Senioratus*, que ce paſſage: *Et ſi aliquis ex ipſis Hominibus ab eorum aliquo adtractatus eſt in ſua portione collocatus, alium, id eſt, Comitis aut vice-Comitis, aut Vicarii, aut cujuſlibet Hominis Seioratum eligent, liberam habeat licentiam abeundi.* Charta Caroli Calvi pro Barcinonencibus apud Diag. lib. 2, c. 4.

Débonnaire, entre ſes enfans, il étoit dit auſſi qu'il ſeroit permis aux François de ſe mettre, après la mort de leur Seigneur, ſous la protection, *licentiam commendandi*, de tel autre qu'ils voudroient choiſir dans les trois Royaumes. Enfin, ſuivant une conſtitution adreſſée aux Aquitains, celui qui avoit fait un premier choix, pouvoit en faire enſuite un autre. Le premier Seigneur étoit obligé de lui donner congé (1).

Tout annonce donc, dans ces premiers temps, les relations d'un Capitaine avec ſes Soldats; ou d'un Protecteur, ſemblable au Patron des Romains, à l'égard de ſes Cliens. Mais tout exclut l'idée d'une ſeigneurie pareille à celles que nous avons aujourd'hui.

Les Seigneurs étoient donc Capitaines & Protecteurs, &, comme tels, jugeant ſouvent les différends de ceux qui ſe mettoient ſous leur protection; mais l'eſpece d'engagement qu'on contractoit avec eux ne portoit atteinte, ni à la liberté des perſonnes, ni à la propriété des biens.

---

(1) L'Art. 13 de cette conſtitution s'exprime ainſi: *Et mandat vobis noſter Senior, quia ſi aliquis de vobis talis eſt, cui ſuus Senioratus non placet & illi ſimulat, ut ad alium Seniorem meliùs quàm ad illum accaptare poſſit, veniat ad illum, & ipſe tranquillo & pacifico animo donat illi commeatum.* Capitul. Baluſ. tom. 2, p. 83, art. 13.

CHAPITRE XI.

Véritable origine des droits seigneuriaux.

LES Comtes, abusant de la foiblesse des descendans de Charlemagne, commencerent par secouer le joug des Envoyés royaux. Ils refuserent d'obéir à l'Art. XII du Capitulaire de 846, par lequel Charles-le-Chauve commettoit chaque Evêque pour en exercer les fonctions dans l'étendue de son Diocese, ils arracherent ensuite au Souverain le Capitulaire de 877, qui rendit leurs comtés héréditaires, & ne les soumit qu'à un droit d'investiture, dont ils se dispenserent bientôt après. C'est là l'époque où la volonté arbitraire des Seigneurs commença à décider de tous les droits.

Ce fut après ces usurpations sur l'autorité royale, & pour s'y maintenir, qu'ils introduisirent les fiefs, les arriere-fiefs, les vassaleges. Ces inventions n'étoient qu'un appui réciproque que se jurerent entre eux, contre le Souverain, cette foule de tyrans, qui envahirent ensuite les propriétés, réduisirent le Peuple dans un état peu différent de la servitude, & anéantirent toutes les lois.

Ils furent tous autant de despotes, qui se prétendirent les maîtres absolus de ceux dont ils n'étoient auparavant que Capitaines ou Protecteurs, & de

tout ce qui étoit enclavé dans l'arrondiſſement du pays où ils établirent leur ſeigneurie ; & , comme le dit l'Abbé de Mably, elles devinrent des priſons pour les Habitans.

Ceux qui ne furent point réduits en eſclavage ne purent plus diſpoſer de leurs biens, ni par teſtament, ni par actes entre-vifs. Leur Seigneur étoit leur héritier, au défaut d'enfans domiciliés dans leurs fiefs. Ils ne pouvoient ſe marier, apprendre à lire ou à écrire, qu'après en avoir acheté la permiſſion. Chargés par-tout de corvées fatiguantes, de devoirs humilians, de contributions ruineuſes, la condition d'homme libre devint à charge au plus grand nombre des Citoyens ; & pluſieurs vendirent, par déſeſpoir, leur liberté, à des maîtres, qui furent du moins intéreſſés à les faire ſubſiſter.

Les lois ſaliques & ripuaires, celles des Viſigoths, les lois romaines, les capitulaires, tomberent en oubli. Les Peuples qui avoient conſervé les traces de leur origine par les différens codes qu'il leur étoit permis de ſuivre, confondus ſous un même joug, furent forcés de ne connoître d'autres lois que les caprices du Deſpote qui leur étoit échu. De là cette biſarrerie des coutumes qu'on voit régner encore dans les différentes Provinces du Royaume.

Chaque Seigneur étoit arbitre ſouverain dans ſa terre. Il y faiſoit battre ſa monnoie ; il y levoit les impôts qu'il lui plaiſoit, & déclaroit la guerre à qui

il vouloit. Celui qui fut assez puissant pour maintenir l'autorité qu'il s'étoit arrogée, prétendit ne relever que de Dieu & de son épée.

Chapitre XII.

Comment ont été consenties les chartes & les concessions qui forment maintenant les titres des Seigneurs ?

Les Souverains ne sauroient jamais séparer leur cause de celle des Peuples. Les descendans de Charlemagne furent privés de la couronne par ces mêmes hommes dont ils avoient toléré la tyrannie. Hugues Capet monta sur le trône : ses successeurs, convaincus que le premier devoir des Rois est de faire régner l'ordre & de protéger le peuple, songerent enfin à le sortir du profond avilissement où il étoit plongé.

Le premier moyen, dont ils se servirent, fut l'établissement des communes dans les lieux de leur domaine.

Les Bourgeois eurent le droit d'avoir des Officiers, connus sous le nom de Maires, Consuls, Echevins. Les différentes prérogatives, dont ils jouirent dans la plupart des lieux, ne furent que le rétablissement d'une partie des droits que les lois

conſtitutives de la Monarchie donnoient au peuple.

Nos Souverains, trop foibles encore eux-mêmes pour le défendre, l'autoriſerent à repouſſer la violence par la force à demander, par la voie des armes, la réparation des torts qu'on lui feroit; il ſe partagea en compagnies de milice, forma des corps réguliers, ſe diſciplina ſous des chefs qu'il choiſit, & ſe garda lui-même.

Cette révolution en produiſit une pareille dans les villes ſoumiſes aux Seigneurs. Le peuple, que le découragement avoit fait plier ſous le joug qu'on lui avoit impoſé, excité par l'exemple de ce qui ſe paſſoit dans les terres du domaine, profita de la foibleſſe où les guerres domeſtiques, le défaut d'économie & la manie des croiſades, avoient mis ſes tyrans. Dans les lieux où il ſe trouva aſſez fort, il ſe mit lui-même en poſſeſſion de ſes droits; & lorſque les Seigneurs voulurent les lui conteſter, il leur demanda de repréſenter eux-mêmes le titre ſur lequel ils ſe fondoient.

Il y eut même des pays où il fut aſſez puiſſant pour leur arracher l'aveu que les droits qu'ils s'étoient arrogés étoient autant de vexations tyranniques. Ce ne fut qu'à ce prix, dit l'Abbé de Mably, que les Briançonnois exempterent Humbert II de leur reſtituer les impoſitions, qu'il les avoit contraints de payer, & qu'ils pouſſerent la généroſité, *juſqu'à lui remettre le péché qu'il avoit commis par ſon injuſtice.*

Dans la plupart des lieux, le peuple, trop foible pour obtenir une pareille victoire, fut obligé de composer.

Tels sont l'origine & le fondement de ces chartes qui forment aujourd'hui les titres des Seigneurs : ils vendirent, à ceux qu'on nomme actuellement Emphytéotes, & qu'ils regardoient alors comme leurs sujets, des droits que la nature accorde à tous les hommes. Ceux-ci acquirent la liberté de disposer de leurs biens, de changer, à leur gré, de domicile. Plusieurs de ces coutumes barbares, auxquelles ils avoient été assujettis, furent abolies ; mais ce fut à la charge de ces redevances & de ces devoirs seigneuriaux, dont la plupart subsistent encore. Ils furent plus ou moins onéreux, suivant le degré de force & de tyrannie chez les seigneurs, ou d'ignorance chez le peuple.

Presque toutes ces chartes prouvent que les Emphytéotes possédoient déjà les fonds, pour lesquels ils se soumettoient aux redevances stipulées. Si l'on fût remonté aux premiers Possesseurs, on auroit vu que la concession primitive, que l'on supposoit dans ces chartes, n'avoit pas plus de réalité que celle que quelques Despotes asiatiques supposent aussi, pour se prétendre propriétaires de tous les biens de leurs sujets.

On nous opposera la servitude, à laquelle avoient été réduits la plupart des habitans des campagnes ; d'où l'on tirera la conséquence que les

fonds

fonds qu'ils ſe ſont trouvés poſſéder, après avoir acquis ſa liberté, doivent néceſſairement leur avoir été donnés par le Seigneur. Sans nous occuper de la validité des titres, que le déſeſpoir des habitans des campagnes & la violence que l'on exerçoit ſur eux, fit acquérir ſur la propriété de leurs biens & ſur la liberté de leurs perſonnes, nous nous contenterons de répondre que, quelque conſidérable que fût devenu le nombre des ſerfs, il eſt conſtaté qu'il demeura toujours une très-grande quantité d'hommes libres qui, malgré les vexations qu'on leur faiſoit éprouver, conſerverent la poſſeſſion des héritages qu'ils avoient reçu de leurs Peres. Cependant les chartes ne font aucune diſtinction; tous les habitans de la même terre furent ſoumis aux mêmes charges.

Nous objectera-t-on encore que, parmi les titres des Seigneurs, il ſe trouve quelquefois de véritables conceſſions? mais, en les parcourant, on verra que les fonds, donnés par le Seigneur, conſiſtent uniquement dans des portions de landes, ou des terres incultes & abandonnées. Ces fonds appartenoient donc plutôt à la commune qu'au Seigneur; du moins n'a-t-il pu en faire titre, qu'en vertu de la ſouveraineté qu'il avoit autrefois uſurpée. Cependant celui à qui il les a accordées de ſon autorité, & qui a fait l'avantage de l'Etat, en remettant en culture une terre qui ne produiſoit rien, s'eſt vu ſoumis à un double tribut, dont le

plus fort eſt en faveur du Seigneur, & le moindre pour le Roi. Ce ſont préciſément ces terres qui ont été aſſujetties à un droit de champart, qui conſiſte, tantôt à la quatrieme, à la ſeptieme, à la dixieme, &c. partie des fruits, ou à toute autre quote.

CHAPITRE XIII.

Maniere dont s'étendirent enſuite les droits ſeigneuriaux.

ON a vu que ce fut ſeulement dans les lieux où le peuple avoit été trop foible pour ſécouer le joug des ſeigneurs, ou trop peu inſtruit ſur ſes véritables droits, que les chartes avoient été conſenties. Il reſta donc une foule de lieux qui n'en connurent point, & une très-grande quantité de Particuliers qui, dans les lieux même où les Seigneurs parvinrent à en établir, furent aſſez fermes & aſſez éclairés pour ne point ſe ſoumettre à cette loi.

Cependant, par une fatalité inconcevable, ils s'y ſont enſuite trouvés aſſujettis. Ce que la force n'avoit pu leur arracher, fut, dans des temps d'ignorance, l'effet d'une maxime, dont l'inverſe auroit dû être reçue par-tout, & qui ſoumit à la féodalité une infinité d'héritages qui, juſques-là, s'étoient maintenus libres. Cette maxime, que les

Auteurs appellent aujourd'hui *déteſtable*, eſt celle qui veut que nulle terre ne ſoit ſans Seigneur. Elle fut inventée ſous le regne de François I. Elle commença de s'introduire dans les pays coutumiers, où la plupart des Provinces l'ont adoptée. Dumoulin & Chopin atteſtent que de leur temps elle n'avoit pas encore été admiſe dens les pays de droit écrit. On voulut enſuite l'y faire recevoir.

Le Languedoc, défendu par M. de Cambolas, dans ſon traité du franc-aleu, parvint à repouſſer une prétention auſſi révoltante; le Bordelois en fit de même. Mais, la Guyenne, qui fut toujours régie par les mêmes lois, & qui a ſubi une fortune & des événemens tout-à-fait ſemblables à ceux du Languedoc, n'ayant point été aſſez heureuſe pour trouver un défenſeur, y a été aſſujettie. Elle n'a cependant ſubi cette odieuſe loi que depuis Laroche-Flavin. Cela réſulte des arrêts qu'il rapporte à ce ſujet. Dans les pays où on l'a rejettée, les Feudiſtes qui ſont toujours intéreſſés à étendre les droits des Seigneurs, & la juriſprudence qui n'a ceſſé de leur être favorable depuis environ deux ſiecles, ont produit preſque le même effet. Il y eſt paſſé en principe que le Seigneur, qui a un territoire circonſcrit & limité, n'a pas beſoin de titres particulierement adaptés aux différentes poſſeſſions qui y ſont compriſes.

Deux reconnoiſſances, trop ſouvent le fruit de l'ignorance ou de la foibleſſe d'un homme ruſtique,

tiennent lieu de titre pour l'assujettir à la redevance qui s'y trouve exprimée. On n'exige même qu'une seule reconnoissance pour les Seigneurs ecclésiastiques. Quelquefois encore on a décidé que des adminicules suffisoient. Enfin, comme si tous les principes qu'on suit dans toute autre matiere devoient être méconnus dans celle-ci, quoiqu'on ne puisse nier que l'ancienne possession des Seigneurs soit le seul motif qui puisse donner quelque couleur de justice aux usurpations qui furent faites lors de l'anarchie féodale, sur les droits du Souverain & sur ceux des Citoyens, on n'a pas voulu qu'une possession contraire, quelqu'antique qu'elle fût, pût rendre aux Emphythéotes, & à leur fonds, leur liberté primitive. Il n'est point de prescription qui puisse affranchir des droits seigneuriaux.

Après avoir exposé ainsi l'histoire & le fondement des droits auxquels les Emphytéotes sont assujettis, il nous reste à faire voir l'état actuel de la féodalité, par rapport au Seigneur.

CHAPITRE XIV.

Charges des Seigneurs, les uns envers les autres.

L'INTRODUCTION des arriere-fiefs a fait qu'il y a souvent cinq degrés de féodalité, dont le der-

nier échelon aboutit au Roi. L'obligation du ſervice militaire, ſur laquelle étoient fondés les devoirs réciproques, que les poſſeſſeurs des fiefs s'étoient impoſés mutuellement, n'exiſte plus. Nos Souverains ont reconnu qu'ils n'avoient plus beſoin d'y contraindre leurs Vaſſaux; &, ceux-ci n'ayant plus le droit de faire la guerre pour leur compte, ont perdu celui d'exiger ce ſervice de ceux qui relevent d'eux.

Toute cette eſpece de hierarchie ne conſiſte donc maintenant que dans une preſtation de foi & hommage, qui n'a aujourd'hui aucun effet réel; & dans quelques droits utiles que les uns ſont tenus de payer aux autres. Voici comme s'exprime un Auteur moderne, à raiſon de cette réciprocité.

Chacun répéte à ſon ſupérieur ce qu'il reçoit de ſes inférieurs, & eſt en même-temps créancier & débiteur, ſeigneur & vaſſal. Si un Seigneur peſe ſur ſes Vaſſaux & ſes Cenſitaires, ſon héritage eſt également grevé vis-à-vis de ſon Suzerain. S'il perçoit aux mutations une partie de la valeur fonciere, ſur l'héritage qui lui eſt aſſujetti, il en perd de même une de la ſienne lorſqu'il vend. Si, outre les profits qu'il exige des Cenſitaires, il leur fait ſupporter des frais & des actes multipliés dont il ne profite pas, il eſt ſoumis, à ſon tour, vis-à-vis de ſon ſupérieur, à des actes volumineux & très-coûteux. Il a fait dépenſer à ſes Cenſitaires 300 liv. en aveux & reconnoiſſances; ſon aveu, qui com-

prend tout le détail de cette mouvance, lui coûte autant. Heureux s'il parvient à se faire reconnoître, sans essuyer des procès, ou sans être obligé d'en susciter! Pour peu qu'il en survienne, celui même qui réussit se trouve toujours en perte. On seroit quelquefois tenté de renoncer à ces droits: mais on est comptable de leur conservation à un Supérieur qui se trouve y avoir un intérêt indivis par la suzeraineté.

Malheureuse propriété! s'écrie cet auteur, qui semble n'avoir été imaginée que pour troubler la paix universelle; qui offre un concours de droits qui se croient sur un même héritage, se combattent & se détruisent, & qu'on ne peut ni abdiquer, ni conserver sans inconvénient!

En effet, continue-t-il, au moyen de la réciprocité des droits & des devoirs, des frais des actes des procès qui pesent sur toutes les parties, le profit est à-peu-près nul pour tous ces intermédiaires: mais la charge est cruellement onéreuse pour ceux qui sont au dernier terme. Ils en sentent toute la pesanteur sans pouvoir s'en indemniser sur personne. Ce dernier terme est composé des Censitaires & des Cultivateurs: tel est en France l'état actuel de la féodalité; il sera maintenant facile de débattre les objections qu'on a faites contre la proposition de permettre le rachat des droits seigneuriaux.

Elles se réduisent à celles-ci: 1°. Ce seroit, dit-

on, renverſer la conſtitution de l'Etat, que de détruire la féodalité : 2°. La permiſſion de racheter les droits ſeigneuriaux porteroit atteinte aux lois ſacrées de la propriété.

CHAPITRE XV.

Bien loin de renverſer la conſtitution de l'Etat, la deſtruction de la féodalité peut ſeule la rétablir.

CE que nous avons expoſé ſur l'origine & ſur l'état actuel de la féodalité, a déjà démontré la propoſition que nous venons d'énoncer, & la frivolité de la premiere objection.

On a vu que la féodalité avoit bouleverſé les lois conſtitutives de la monarchie ; elle avoit réduit le Souverain à n'être que le chef d'une ariſtocratie. La foibleſſe du corps entier de la Nation fut le fruit de l'autorité diviſée, du deſpotiſme des Seigneurs, & de l'oppreſſion du Peuple. L'hiſtoire ne nous aprend que trop les déſordres & les malheurs qui en furent les ſuites.

Cette ariſtocratie déſaſtreuſe fut renverſée, lorſque le Souverain eut pu parvenir à rentrer dans ſes droits. Le nom de fief eſt reſté, dit le préſident Hainault, mais la choſe eſt détruite.

Si la conſtitution n'a pu ſe rétablir que par la

deſtruction de la choſe, comment pourroit-elle être intéreſſée à la conſervation du nom?

La directe médiate ou immédiate n'eſt plus utile à la majeſté royale. Son autorité eſt aujourd'hui fondée ſur une baſe plus ſolide & plus reſpectable. Ce que les fiefs avoient autrefois d'honorable a ceſſé. Tout eſt maintenant réduit à quelques droits utiles & à des vaines cérémonies. Ils ne communiquent aucun pouvoir à leurs poſſeſſeurs; ceux qui réſultoient de l'eſpece de hiérarchie qu'ils avoient introduite, ſont anéantis.

Il n'exiſte maintenant de pouvoirs intermédiaires que dans des dignités, dans des charges, & dans des corps qui n'ont rien de commun avec les fiefs.

C'eſt dans la poſſeſſion de ces places, & dans les hauts grades auxquels elle eſt appellée par les droits de ſa naiſſance, que la Nobleſſe peut ſeulement trouver aujourd'hui ces prérogatives dont elle fut ſi jalouſe dans tous les temps.

Les fiefs ne ſont plus même pour elle un ſujet de diſtinction, depuis que, pour les acquérir, il ſuffit d'être riche; ils l'expoſent ſouvent, au contraire, à des humiliations. Les vaines cérémonies qui ſubſiſtent encore, offrent fréquemment le ſpectacle ridicule d'un Gentilhomme d'une naiſſance diſtinguée, ſe jettant aux pieds d'un homme obſcur, ou d'un traitant parvenu, qui, par le moyen de ſon or, eſt devenu ſon ſuzerain.

Convenons donc que, ſous quelque point de vue qu'on

qu'on enviſage la queſtion propoſée, ſoit pour l'honneur de la Nobleſſe elle-même, ſoit pour le bien de l'Etat, ſoit pour le parfait rétabliſſement de ſa véritable conſtitution, il ſeroit très-avantageux de détruire la féodalité.

CHAPITRE XVI.

Le rachat des droits ſeigneuriaux ne bleſſe point la loi de la propriété.

OUBLIONS, s'il eſt poſſible, l'origine des droits ſeigneuriaux. La plupart de ceux qui en jouiſſent les ont achetés de bonne foi. Il eſt vrai que le Peuple, au préjudice duquel ils furent établis, & contre qui toute atteinte au droit naturel ne ſauroit jamais avoir preſcrit, n'a pas été appellé à ce marché : mais, pour nous prêter à l'hypotheſe qui leur eſt la plus favorable (ſans entendre renoncer aux démonſtrations que nous avons données de ſa fauſſeté), ſuppoſons que les droits des Seigneurs ne ſont pas moins légitimes, ni moins reſpectables, que ceux de leurs Emphytéotes. Ce ſeroient alors deux propriétaires dont l'un ſe plaint d'être grevé par l'autre. La queſtion ſe réduit donc à ſavoir quel de deux eſt préférable ; & ſi l'on bleſſeroit les droits de la propriété, en obligeant l'un de ceux qui en a une part, à s'en défaire malgré lui.

D'un côté, je vois le poſſeſſeur du fonds qui a

intérêt d'avoir une propriété pleine & entiere, & de faire ceſſer les obſtacles que les droits perſonnels auxquels il eſt aſſujetti, mettent à ſa liberté. Son intérêt eſt lié à celui de l'Etat, parce que, ſi on lui accorde ſa demande, il pourra payer les impôts que les beſoins publics néceſſitent, & que ſa ſituation actuelle lui rend impoſſible : il fera produire à la terre une plus grande quantité de ſubſiſtances : la population recevra des accroiſſemens, & la déſertion, qui menace nos campagnes d'une ruine prochaine, s'arrêtera.

D'un autre côté, la propriété ſur laquelle le Seigneur ſe fonde, auſſi nuiſible à l'Etat qu'au particulier qu'elle greve, eſt ſouvent onéreuſe à lui-même, par les procès dont elle eſt une ſource intariſſable, par les frais immenſes que ſa conſervation exige (1), par les charges auxquelles il eſt aſſujetti envers ſon ſuzerain. Jamais, dans aucun cas, elle ne lui produit un revenu égal à ce que porteroit le capital placé de toute autre maniere.

---

(1) Je vois faire un terrier, dit l'Ecrivain moderne déjà cité, qui eſt commencé depuis vingt-cinq ans, à dix & douze Commis habituellement, qui n'eſt pas fini. On avoue que les améliorations qu'a procuré ce travail, ne donneront pas l'intérêt de la miſe. Je pourrois citer une abbaye à qui il en a coûté 25 à 30000 livres pour un terrier qui n'eſt pas fini : une autre à qui il en a coûté 10000 livres pour un terrier mal fait, & qui a occaſionné un procès avec celui qui l'a entrepris.

Tout l'intérêt du Seigneur ſe réduit donc à n'être pas forcé de vendre malgré lui : mais, dans le concours de cet intérêt & de celui du Cenſitaire, n'eſt-il pas certain que celui qui eſt le plus important, & qui eſt eſſentiellement lié au bien général de la Nation, doit avoir la préférence ?

Dans cette eſpece, ſeroit-ce bleſſer la juſtice d'ordonner que l'Emphytéote pourroit ſe libérer malgré le Seigneur ?

Suppoſons encore, ſi l'on veut (ce qui eſt cependant très-faux, d'après ce que nous avons démontré plus haut), que tous les droits dont le Seigneur jouit, ont pour fondement la conceſſion de toutes les terres que l'Emphytéote poſſede. Il faudra dire alors qu'il ſe forma dans l'origine une eſpece de ſociété entre eux.

Le Seigneur ſera ſuppoſé avoir donné une terre inculte ; & la miſe de l'Emphytéote ſera l'avance de ſes fonds pour les travaux, pour la conſtruction des bâtimens, pour les complantations, & généralement pour tout ce qui étoit néceſſaire afin de mettre la terre dans un état productif. La part que le Seigneur ſera préſumé avoir conſervé ſur cette terre, conſiſte en une portion répondant à la valeur des droits ou de la rente ſtipulée ; ou, ſi c'eſt un champart qui lui ſoit dû, ce ſera une portion correſpondante à la quote des fruits qui s'y trouve fixée. Le reſtant de la terre forme la portion de l'Emphytéote.

Il ſera, dans cette hypotheſe, intervenu un contrat peu différent de celui qu'on paſſe aſſez fréquemment avec un Vigneron. Celui-ci s'oblige de faire venir une vigne dans un terrein en friche, moyennant une portion qui doit enſuite lui demeurer en propriété. La différence qu'il y a d'un contrat avec l'autre, c'eſt que dans le dernier la copropriété finit par le partage, lorſque la vigne eſt venue ; au lieu que dans le premier on veut qu'elle ne puiſſe finir que par le ſacrifice que l'Emphythéote feroit de la ſienne. Cependant ſa propriété achetée par les ſueurs dont ſes ancêtres ont abreuvé cette terre, par l'avance des fonds conſidérables qu'ils y ont verſé, & par l'avantage que la ſociété a retiré de ſa culture, n'eſt pas moins ſacrée que celle du Seigneur.

Pourquoi faut-il qu'en cette matiere on rejette un principe généralement adopté dans toute autre circonſtance ?

On a ſenti que la propriété, dont l'eſſence eſt d'être abſolue, entiere, excluſive, répugnoit à l'état d'indivis, & qu'elle étoit mal adminiſtrée, tant qu'elle étoit commune. Les lois n'ont pas voulu en conſéquence qu'il pût dépendre de deux copropriétaires, de s'interdire la faculté de partager. Quelque accord qui ait été fait entre eux, quel que ſoit le laps du temps qui s'eſt écoulé, ils ont toujours le droit de demander le partage. Si la choſe commune ne peut être diviſée ſans inconvénient, on

en ordonne la vente par licitation. Le mineur même, dont les droits ſont ſi favorables aux yeux de la loi, eſt contraint d'y conſentir.

Qu'eſt-ce qui peut empêcher l'application de ce principe à la queſtion propoſée ? & comment l'indivis, entre l'Emphytéote & le Seigneur, ſeroit-il le ſeul qui dût exiſter éternellement, lorſque tout démontre combien il eſt utile de le faire ceſſer?

Mais les aliénations forcées ne ſont pas ſans exemple dans nos lois. Lorſqu'un champ eſt néceſſaire pour la conſtruction d'un chemin, ou pour un édifice public, le Poſſeſſeur eſt obligé d'en recevoir le prix. Les Seigneurs eux-mêmes n'ont-ils pas été forcés d'accepter celui des droits de hallage, de minage, de marché, & de preſque tous les péages ?

Les droits qu'ils exercent ſur leurs Emphytéotes des campagnes ſont-ils plus reſpectables que ceux qu'ils avoient ſur les maiſons ſituées dans les villes ?

Il a été cependant rendu pluſieurs édits qui accordent aux Propriétaires de ces maiſons la faculté de racheter les rentes ou cenſives qu'elles font au Seigneur, ſans que ceux-ci puiſſent s'y oppoſer ; enſorte que, par le moyen de ce rachat, non-ſeulement la rente ou la cenſive ſont éteintes, mais encore la directe (1).

(1) On peut voir dans le journal du palais de Toulouſe, tom. 2, pag. 303 & ſuivantes, deux arrêts qui l'ont décidé de même.

Si la décoration des villes a paru mériter cette faveur & cette exception, l'amélioration des campagnes, l'entretien des héritages productifs, la paix & la tranquillité des Propriétaires, la suppression de tant de frais qu'entraîne la féodalité, la cessation d'une cause si féconde en procès, toutes ces considérations réunies ne présentent-elles pas des motifs infiniment plus graves ?

Enfin, les Seigneurs ne regardoient-ils pas aussi la servitude de la glebe comme une de leurs propriétés ? L'autorité du Souverain a eu néanmoins la force de rompre, malgré les Seigneurs, la chaîne sous laquelle ils faisoient gémir une partie de la Nation ? Des millions d'hommes, par leur industrie & par la perfection où ils ont porté les arts, ont payé avec usure le prix de leur liberté.

La Nation, rassemblée aux Etats-Généraux qui vont être convoqués, ne pourroit-elle pas achever cet ouvrage ? &, en ordonnant l'affranchissement général des campagnes, effacer à jamais tous les vestiges de la servitude à laquelle on avoit osé la réduire ?

CHAPITRE XVII.

Maniere dont on pourroit racheter les droits seigneuriaux, & détruire la féodalité.

LA loi qui a été rendue pour les maisons, dans

les villes, nous indique ce qu'il faudroit faire pour les cenſives, & les autres rentes établies ſur les terres. Le rachat devroit en être ordonné à un taux favorable pour les Seigneurs, tel que ſeroit le denier trente. On en agiroit de même à l'égard des rentes qui conſiſtent en grains, après avoir déterminé la valeur du ſetier.

Si les terres étoient franches, le décri où elles ſont actuellement, ceſſeroit ; elles ne trouvent aujourd'hui preſque plus d'acheteurs, parce que la dîme & les droits ſeigneuriaux, auxquels elles ſont aſſujetties, font qu'on trouve mieux ſon compte à placer ſon argent à l'intérêt. Si ces charges n'exiſtoient plus, on calculeroit autrement ; la ſolidité des biens-fonds paroîtroit mériter la préférence. Il ſeroit facile d'augmenter la concurrence des acheteurs, en réduiſant les intérêts à quatre pour cent, comme tout ſemble d'ailleurs le demander.

Le Propriétaire, intéreſſé à la libération de ſon fonds, s'empreſſeroit de vendre un arpent, s'il le falloit, pour affranchir l'autre ; il ſuffiroit de lui accorder un délai de trois ans, après quoi on pourroit, ſans inconvénient, accorder une action au Seigneur pour le contraindre à ſe libérer.

Quant à l'agrier ou au champart, il paroît qu'on pourroit autoriſer l'Emphythéote à payer au Seigneur, ou à lui céder, en toute propriété, la portion de terre qui correſpond à celle des fruits que celui-ci a droit de prendre.

Si, par exemple, le champart eſt au dixieme, comme il ſe prend ſur le produit brut, où les frais de culture ſont confondus, le Seigneur prendra le cinquieme de la terre, ou en recevra le prix, ſuivant l'eſtimation qui s'en fera ; l'option lui ſera dévolue.

Les bannalités, les corvées, les affitages, les redevances, & les autres devoirs perſonnels, après en avoir déterminé la valeur ſur le revenu qu'ils produiſent année commune, devroient être rachetés par les Communautés, en y comprenant les Bien-tenans.

Quoique ces derniers ſe diſpenſent ordinairement de ces droits, en fixant leur habitation ailleurs que dans la ſeigneurie, ils ſeront ſuffiſamment indemniſés de la portion qu'ils ſeront tenus de payer, par le plus grand prix que leurs poſſeſſions acquerront, & par la ceſſation des déſagrémens qui les avoient empêchés d'y établir leur domicile. Ils ſont auſſi intéreſſés à ce que la cauſe, qui produit dans ces lieux la pénurie des Ouvriers, ſoit enlevée.

On pourra laiſſer ſubſiſter le droit de lods ou du retrait cenſuel, pourvu qu'on ne le laiſſe exiger qu'une ſeule fois. Le Seigneur alors aura l'option, ou de prendre double lods, ou d'uſer du retrait ſi l'effet lui convient, après quoi ſon droit demeurera éteint.

Les droits de juſtice ſont aujourd'hui pour les Seigneurs plus onéreux qu'utiles. Il ſuffit d'ailleurs

que

que la juſtice ſoit une dette du Souverain envers ſes Sujets, pour qu'il n'appartienne qu'à lui ſeul de l'acquitter. On ne peut auſſi ſe diſſimuler les abus & les déſordres qui régnent dans les petites juſtices. On pourroit donc établir à une diſtance convenable des judicatures royales reſſortiſſant au ſénéchal ou au préſidial le plus prochain.

La chaſſe ne fut jamais conſidérée comme un droit utile : elle devroit former une des prérogatives perſonnelles qui conviennent à la Nobleſſe ; mais ſans qu'elle pût empêcher les clôtures, ni donner le droit de les violer. Il devroit auſſi être permis à chaque Propriétaire de tuer, dans ſes champs ſeulement, le gibier ou les bêtes fauves qui viennent en dévorer les fruits ; il faudroit qu'il pût avoir chez lui des armes pour ſe défendre, ſur-tout lorſque ſon habitation eſt iſolée.

On nous oppoſera que les Seigneurs ſacrifieroient alors, en pure perte, leurs honorifiques ; mais, indépendamment de ce qu'ils gagneront par la ceſſation des aveux, des hommages, des dénombremens auxquels ils ſont tenus, de même que des différentes dépenſes que l'état actuel des choſes leur coûte, il ſeroit encore poſſible de leur procurer un bénéfice conſidérable.

Si les Emphythéotes ſont aſſujettis à un droit de lods envers leurs Seigneurs, ceux-ci ſont ordinairement tenus, lorſque leurs terres éprouvent les mêmes mutations, de payer le quint ou la cinquieme

partie du prix à ceux dont ils relevent. Pluſieurs coutumes les obligent encore au requint, qui eſt le cinquieme du quint.

Outre ces droits qu'ils payent pour les ventes ou pour des actes qu'on peut leur aſſimiler, ils doivent encore le rachat ou relief pour toutes les autres mutations, à l'exception de celles qui arrivent en ligne directe.

Ce dernier droit conſiſte au revenu d'une année du fief, ou en une ſomme au choix du Seigneur dominant. Toutes ces caſualités, qui grevent les différens Seigneurs relevant les uns des autres, ſe compenſent la plupart du temps entre elles, parce que chacun reporte à ſon ſupérieur ce qu'il a reçu de ſon inférieur ; enſorte qu'à ne conſidérer les choſes qu'en grand, le produit diſparoît pour ne laiſſer que des frais. Le Roi eſt le ſeul qui y gagne quelque choſe; ſe trouvant, en effet, au premier degré, il reçoit ces droits de ceux qui relevent de lui, & n'en paye aucun à perſonne.

Cet objet de ſes revenus ne ſauroit monter année commune à 2,000,000 (1), quoique, ſuivant M. Lethrone, dans ſon adminiſtration provinciale (2),

---

(1) Dans l'adminiſtration des finances, t. 1, pag. 11, n°. 8, les produits des forêts royales, le revenu des domaines réels, & les droits ſeigneuriaux caſuels, ne ſont évalués en tout que 11 à 12,000,000.

(2) C'eſt l'Ecrivain moderne de qui nous avons beaucoup emprunté dans cette derniere partie de notre ouvrage.

la dépenſe occaſionnée à ce ſujet dans le Royaume en reviremens, en circulation infructueuſe, en dettes actives & paſſives, & ſur-tout en frais, ſe porte à plus de 20,000,000, enſorte qu'il y auroit dans ſa ſuppreſſion un bénéfice de 18,000,000.

La Nation, qui trouveroit en cela un très-grand avantage, pourroit indemniſer le Roi d'une autre maniere; & les Seigneurs ſeroient, par ce moyen, libérés d'une charge auſſi onéreuſe, ſans qu'il leur en coûtât rien.

Il pourroit ſe trouver, il eſt vrai, quelque cas particulier où un Suzerain perdroit plus qu'il ne gagneroit; ce ſeroit celui qui auroit une grande mouvance attachée à un petit domaine, il eſt certain qu'il a plus à percevoir qu'à payer. Sa libération ne ſauroit donc être compenſée avec ce qu'il avoit droit d'exiger; mais, ne pouvant demander que le ſurplus, celui qui releve de lui en ſeroit quitte en lui payant cet excédent, & il reſteroit toujours de bénéfice, à celui-ci, la remiſe faite par le Roi.

L'exécution du plan que nous propoſons, tant à raiſon de la dîme, qu'au ſujet des droits féodaux, peut préſenter, ſans doute, quelques difficultés; mais en préſentât-il encore plus, ce pourroit être une raiſon pour rectifier le plan, ou lui en ſubſtituer un autre: mais ce n'en ſeroit jamais une pour laiſſer ſubſiſter des maux qui ſont ſi funeſtes à la proſpérité de l'Etat.

L'amour de notre Souverain pour la Nation, &

le desir qu'il a d'assurer son bonheur, nous font toucher à un événement qu'on n'auroit osé espérer; celui d'une assemblée des Etats-Généraux, où toute grande réforme tendante au bien public doit être proposée, & peut être facilement exécutée. C'est là où la question de l'affranchissement des terres doit être portée.

Il est essentiel d'y démontrer que ce sont précisément les charges qu'il faut payer aux Seigneurs & à l'Eglise, qui rendent impossible tout accroissement dans les impôts; qu'elles causent, dans nos campagnes, une dépopulation effrayante, ôtent l'envie d'acquérir des biens-fonds, & découragent le Propriétaire; qu'enfin, si l'on ne s'empresse d'y porter remede, elles opéreront la ruine totale de l'agriculture.

Ces vérités ne peuvent être susceptibles de quelque doute, que parce que les maux qui résultent du régime actuel de la dîme & des droits seigneuriaux ne sont pas assez connus, & que ceux qui en ressentent les effets, découragés par l'exemple du passé, n'osent rien espérer de l'avenir.

CONCLUSION.

O vous, Tiers-État, que cette question regarde principalement, votre sort fut toujours lié à celui de nos Souverains! Vous ne fûtes dépouillé de vos propriétés, & traité comme esclave, que lorsqu'une foule d'usurpateurs eurent anéanti l'autorité

royale, renverſé toutes les Lois, & plongé le Royaume dans l'anarchie. Vous n'avez été dégagé d'une partie des fers, ſous leſquels vous aviez gémi pendant près de trois ſiecles, qu'à cette époque heureuſe, où Louis-le-Gros & ſes Succeſſeurs, aidés de votre ſecours, ont pu forcer vos tyrans à reſpecter les droits de la couronne.

Pour prix de ce bienfait, vous fertiliſez maintenant la France par vos travaux, & l'enrichiſſez par votre induſtrie. Vos connoiſſances & vos talens l'ont retirée de la barbarie où l'ignorance la retenoit : vous avez répandu des flots de ſang pour la défendre, ſans aſpirer à d'autre récompenſe qu'à la ſatisfaction d'avoir ſervi la Patrie.

Ne craignez donc pas de faire entendre votre voix ; notre Monarque vous y invite : la Nation, qui veut ſe régénérer, vous en fait un devoir.

Gardez-vous cependant de ceux de votre Ordre, qui ſe laiſſent égarer par les illuſions de la vanité.

Je ſais qu'aujourd'hui le grade le plus élevé, auquel vous puiſſiez parvenir dans les armées, eſt celui de Lieutenant.

Tout l'eſpoir de ceux d'entre vous qui ſe dévouent au ſaint miniſtere, ſe réduit à une de ces places dont le revenu eſt calculé ſur leur néceſſaire phyſique.

Dans les tribunaux on ne vous admet plus au rang de ces Magiſtrats qui, aſſociés à la légiſlation,

jouiſſent en tout temps du précieux avantage de porter la vérité aux pieds du trône.

Mais, n'enviez point ces grades & ces places dont on vous a ſi injuſtement exclus. Ils ne ſont un objet d'ambition que pour ceux des vôtres, qui ont droit de vous quitter. Réuſſiſſent-ils? Trop ſouvent ils en ſont punis par la perte des vertus héréditaires, que la médiocrité ſembloit auparavant avoir fixé dans leurs familles. Ils ont rougi de l'état dans lequel ils étoient nés; leurs enfans rougiſſent d'eux à leur tour; & leur fortune, en ſe ſous-diviſant, ne laiſſe la plupart du temps à leur poſtérité, qu'une nobleſſe ſtérile.

Ne vous plaignez donc pas d'une excluſion qu'il eſt peut-être utile pour vous de laiſſer ſubſiſter. Les réclamations que vous feriez à ce ſujet, ne pourroient d'ailleurs que troubler l'auguſte Aſſemblée qui fait l'eſpoir de tous les François.

Pourquoi des objets, qui vous ſont en quelque ſorte étrangers, & des Hommes qui, déjà dans le fond de leurs cœurs ne vous appartiennent plus, auroient-ils le droit de vous occuper? Soyez ſûrs que les diviſions, fruits de ces débats indifférens à la partie de votre Ordre, qui ne veut point s'en ſéparer, nuiroient au ſuccès de ce qui l'intéreſſe véritablement.

Ne cherchez donc qu'à accroître la puiſſance de la Nation, & à faire ſon bonheur par la deſtruction des cauſes qui vous rendent onéreux l'héritage

de vos Peres. Dégagés alors de cet obſtacle invincible qu'elles oppoſent aux mouvemens de vos cœurs, vous pourrez offrir à votre Roi les ſecours qu'il vous demande.

Qu'un cri unanime, ſorti de votre ſein, s'éleve de toutes parts pour porter ce vœu général à ſes pieds. Que l'affranchiſſement des terres, l'égalité dans la répartition des impôts ſur toutes les claſſes des Citoyens, & celle du nombre de vos repréſentans à ceux des deux autres Ordres réunis, ſoit dans les États-Généraux, ſoit dans ceux des Provinces, forment le mandat ſpécial de vos Députés.

Les deux derniers objets vous ſont déjà accordés d'avance quoiqu'il en coûte des ſacrifices : le premier n'en demande aucun; vous n'avez à combattre que des préjugés.

Une ſage politique, & l'eſprit de paix & de déſintéreſſement qui doit l'animer, vous aſſurent les ſuffrages du Clergé.

La plus grande partie de la Nobleſſe a le même intérêt que vous : & ſi les Seigneurs ne ſont pas guidés par les conſeils pernicieux de leurs Agens, ou les vaines idées d'une domination auſſi nuiſible pour eux, qu'elle eſt injuſte & chimérique, ils reconnoîtront auſſi que leur propre utilité s'accorde avec vos deſirs.

Que vos Députés réuniſſent donc l'intégrité aux lumieres, la fermeté à la prudence; & ces deſirs, dont le ſuccès eſt ſi eſſentiellement lié au bien de la Patrie, ne peuvent qu'être ſolemnellement adoptés dans l'aſſemblée de la Nation.

FIN.